



Direction départementale des
services vétérinaires de l'Ariège



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

NOTE D'INFORMATION DU 02/09/2008

FIEVRE CATARRHALE OVINE Conséquence du passage de l'Ariège en périmètre interdit BTV1

Rappels concernant la maladie.

La fièvre catarrhale ne touche que les ruminants (ovins, bovins et caprins notamment). Elle n'est pas transmissible à l'homme et n'inspire donc aucune inquiétude pour la population. Les produits animaux, viandes et lait, ne présentent aucun risque pour le consommateur.

La fièvre catarrhale ovine (FCO), appelée également « maladie de la langue bleue », est une maladie virale, transmise par l'intermédiaires de petits moucheron issus de la famille des culicoïdes, dont la prolifération est importante en fin d'été, début d'automne. Ces insectes ingèrent le virus en piquant un animal malade puis le transmettent ensuite par piqûre à des animaux sains, notamment au crépuscule, à l'aube, et pendant la nuit. Le vent peut jouer un rôle important dans la dissémination de la maladie en transportant passivement les vecteurs infectés. Les mesures de lutte reposent donc sur deux possibilités : lutter contre le moucheron (désinsectisation des animaux avec des produits à action prolongée, des bâtiments, des véhicules servant au transport des animaux et suppression des niches du vecteurs) et lutter contre le virus (vaccination contre chaque sérotype présent ou susceptible d'être rapidement présent dans la zone; pas de protection croisée).

La FCO sévit en France et dans le nord de l'Europe depuis août 2006 dans sa variété BTV8 et dans le sud ouest de la France dans sa variété BTV1 depuis fin 2007 (24 sérotypes différents sont actuellement répertoriés dans le monde). Ce sérotype était totalement inconnu sur le continent français auparavant, tandis que d'autres sérotypes restaient limités aux pays d'Afrique du nord et dans certaines zones du sud de l'Europe (Italie, Espagne, Portugal, Corse).

Depuis 2007, une forte progression du sérotype 8 a été observée en France (15 569 cas déclarés en 2007) avec une avancée nette vers le sud de la France enregistrée depuis la reprise de l'activité du vecteur, au 2ème semestre 2008 (5 621 nouveaux cas déclarés pour le BTV8). A contrario, le sérotype 1 en provenance d'Espagne n'a engendré que 3 cas en décembre 2007 (Landes et Pyrénées atlantiques), et semblait avoir été maîtrisé suite à la mise en place d'une vaccination massive BTV1 dans les 5 départements du sud-ouest (64, 40, 33, 32, 65).

Point sur l'évolution de la maladie en Ariège.

Les deux premières suspicions cliniques positives en Ariège ont été déclarées à la DSV le 11 août, donnant lieu à prélèvement sanguin pour mise en œuvre de la confirmation virologique (analyse réalisée au laboratoire de l'AFFSA à Maison-Alfort). Les deux troupeaux ont été immédiatement mis sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, avec interdiction de sortie des animaux de l'exploitation, isolement des animaux malades et traitement insecticide de l'ensemble des animaux.

Durant le Week-end du 15 août, 11 cas supplémentaires ont été déclarés, et les résultats des deux premiers cas positifs BTV1 ont été obtenus le mardi 19 août.

Dès la réception des premiers résultats montrant la présence de circulation du sérotype 1 du virus de la FCO en Ariège, une cellule de crise s'est tenue en préfecture jeudi 21 août, pour exposer les mesures à mettre en place afin de limiter la propagation de cette maladie et évaluer les conséquences sanitaires et économiques de son apparition pour les éleveurs du département.

Un arrêté préfectoral portant délimitation de périmètre interdit a été pris le 22 août afin d'imposer sur tout le département de l'Ariège :

- le traitement et le confinement des animaux malades.
- la désinsectisation obligatoire de tous les ruminants du département.
- la désinsectisation des bâtiments et abords dans les exploitation infectées .
- la désinsectisation des moyens de transport d'animaux.
- l'obligation de vaccination des ruminants du département.

Depuis, le nombre de cas déclarés n'a cessé d'augmenter (178 au 26/08, 264 au 28/08 et 382 au 02/09/08), ce qui est logique puisque l'incubation de la maladie dure entre 8 et 10 jours et que nous sommes en pleine période de multiplication des vecteurs. Les premiers effets de la désinsectisation devraient se faire sentir en fin de semaine 36, avec un début de réduction du nombre de cas déclarés. Au 1er septembre, le nombre de cas confirmés était de 213.

Du point de vue de la symptomatologie, on note proportionnellement plus de cas recensés en cheptels bovins (243) que cheptels ovins (135), mais avec une symptomatologie plus marquée chez ces derniers, pouvant aboutir à la mort de certains animaux. A noter qu'il n'a pas encore été observé de mortalité chez les bovins, et que l'équarrissage désinsectise systématiquement les cadavres avant prise en charge dans les exploitations atteintes.

Hormis les pertes directes provoquées par la maladie, les pertes indirectes peuvent d'ores et déjà être qualifiées de très préoccupantes pour l'économie de ces exploitations, puisque le passage en zone réglementée entraînera des restrictions aux mouvements d'une partie des ruminants ariégeois durant l'automne.

Mise en place des zones de réglementées BTV1- BTV8.

La confirmation par le laboratoire national de référence¹ de nouveaux foyers de fièvre catarrhale ovine (FCO) dans l'Ariège, dans le sud de la Haute Garonne et dans l'Aude dus au virus de sérotype 1 (BTV1) a conduit le Ministère de l'Agriculture a modifier une nouvelle fois, le 30 août 2008, la zone réglementée BTV1. De plus, ce dernier a décidé de renforcer les mesures de contrôles de la maladie par l'interdiction de sortie des animaux hors de cette zone si non vaccinés², de même que des animaux issus des exploitation déclarées infectées.

L'Ariège fait actuellement partie de la zone réglementée au regard du BTV1 et BTV8³ du sud ouest, visualisée sur la carte ci-dessous (en date du 30/08/2008)⁴. Les départements concernés par cette extension sont les suivants :

- Ariège et Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Aude et Pyrénées-Orientales (en totalité)
- Hérault, Aveyron et Lot (partiellement)

Le territoire est dorénavant séparé en deux zones réglementées :

- une zone réglementée BTV1-BTV8 (en vert sur la carte ci-dessous)
- une zone réglementée BTV8 (en bleu sur la carte ci-dessous)

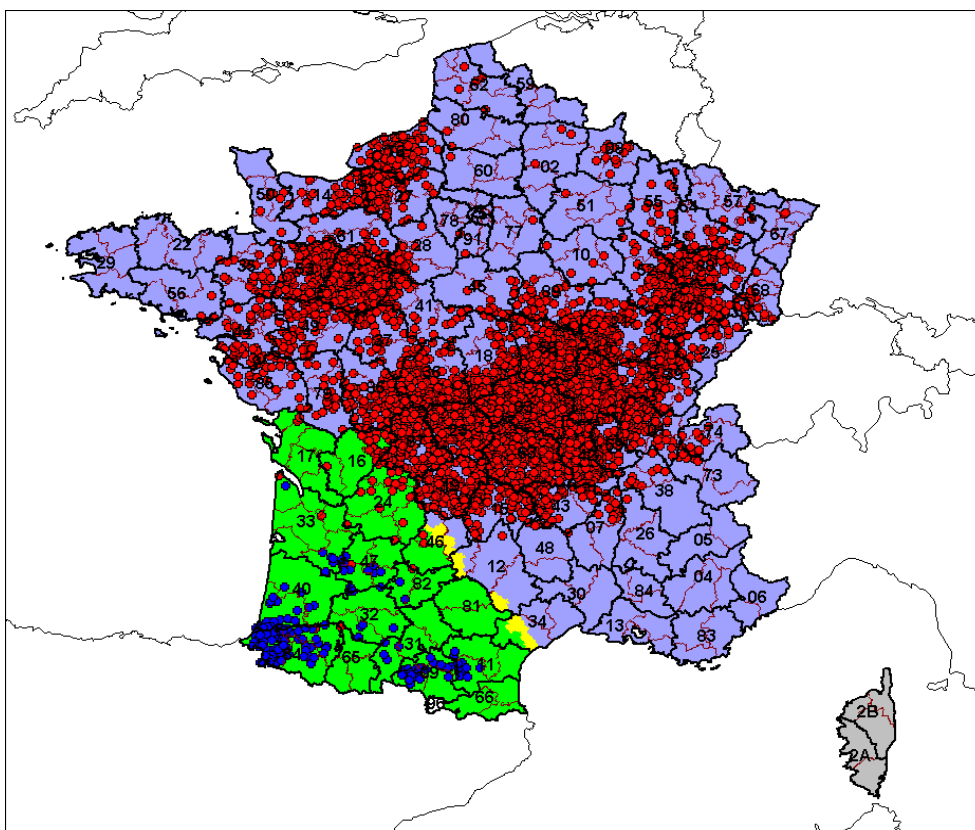
¹ laboratoire de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments du site de Maisons-Alfort

² Sauf dérogations

³ pour rappel: passage de l'Ariège en zone réglementée BTV8 mi juin 2008, lors du démarrage de la campagne de vaccination contre le sérotype 8

⁴

Situation au 30/08/2008.



Rond rouge	Foyer de FCO BTV 8
Rond bleu	Foyer de FCO BTV 1
Zone en bleu	Zone réglementée sérotype 8
Zone en vert	Zone Réglementée sérotype 1 et 8
Zone en jaune	Extension de la Zone Réglementée BTV 1 et 8
Zone en gris	Zone Réglementée sérotype 1-2-4-16

Pour le département de l'Ariège, un périmètre interdit au regard du sérotype 1 a été mis en place autour des foyers confirmés, au sein de cette zone réglementée, couvrant la totalité du département.

Nouvelles dispositions applicables

1)- Conséquence du passage de l'Ariège dans la zone réglementée BTV1 :

- **Obligation de mettre en œuvre la vaccination contre le BTV1 :** Les doses vaccinales BTV1 pour couvrir l'ensemble des bovins et petits ruminants de cette nouvelle zone réglementée BTV1 (les 6 départements précités) sont en cours d'acheminement auprès des centrales (arrivée prévue en semaine 36, sauf incident logistique), ainsi que les doses nécessaires pour la vaccination BTV8 des bovins souches non encore vaccinés, pour permettre une vaccination simultanée des animaux.

La vaccination des bovins et des petits ruminants contre le sérotype 1 nécessite 2 injections (à réaliser à 3 semaines d'intervalles), avec immunisation des animaux 15 jours après la 2^{ème} injection pour les bovins, et 24 jours après la 2^{ème} injection pour les petits ruminants.

- **Modification des conditions de circulation des animaux**

- Interdiction des expéditions d'animaux hors des zones réglementées 1 (France sauf quart sud ouest, et les autres pays d'exportation dont l'Italie et l'Espagne), pour l'élevage ou l'engraissement, à l'exception des veaux de moins de 90j confinés, des animaux immunisés et des broutards valablement vaccinés⁵ contre chaque sérotype 1 et 8. Cette mesure s'applique donc vis à vis des ¾ de la France, et aux pays d'exportation.
- Maintien des possibilités d'envoi d'animaux vers la boucherie hors zone réglementée 1-8, sous réserve qu'aucun cas de FCO n'ait été constaté dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le départ et absence de signes cliniques le jour du départ (information préalable des autorités compétentes de destination et de transport direct des animaux requis pour l'Espagne et l'Italie).
- **Rappel** : obligation de désinsectisation régulière des centres de rassemblements et de désinsectisation des animaux et des moyens de transport avant leur départ.

2- Conséquence du passage de l'Ariège en périmètre interdit :

Dans ce périmètre interdit, des mesures de désinsectisation régulières doivent être mises en œuvre par tout détenteur de ruminants :

- **Désinsectisation /confinement des animaux**

- traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé, selon la périodicité définie sur l'ordonnance vétérinaire correspondante ;
- traitement renforcé des animaux infectés (animaux à virologie positive et/ou présentant des signes cliniques de FCO) ou suspects, avec, lorsque cela est possible, maintien de ces animaux dans des locaux désinsectisés, pendant un minimum de 60 jours, à compter de l'obtention du premier résultat positif pour les animaux infectés, ou jusqu'à l'infirmité de la suspicion, pour les animaux suspects ;
- inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités, avec conservation des ordonnances vétérinaires et factures correspondantes.

- **Désinsectisation des bâtiments et des véhicules servant au transport des animaux**, avec nettoyage des abords, en particulier sur 50 mètres à partir des locaux d'élevage : évacuation du fumier, drainage des eaux résiduelles, enfouissement des plantes en décomposition, etc... Les insecticides autorisés figurent sur le site internet : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

- **Conditions de circulation**

- Interdiction de sortie des animaux hors des exploitations atteintes, sauf si valablement vaccinés contre la FCO (cf note de bas de page précédente).
- Les mouvements des autres animaux de la zone sont autorisés sans conditions particulières, tant qu'ils restent en zone réglementée 1 (pour les mouvements hors de la zone réglementée , se référer au chapitre précédent).
- Les rassemblements, foires, expositions restent autorisés dans le département, sous réserve du respect des conditions sus-visées, de la présentation d'un certificat de bonne santé des animaux présentés et d'une désinsectisation renforcée (attestation de désinsectisation) précisée dans les paragraphes précédents.

- **En cas de signes cliniques prononcés de FCO**

- possibilité, pour les éleveurs, de demander, **pour des raisons de protection animale**, à leur vétérinaire sanitaire, l'euthanasie des animaux malades. Ceux-ci rédigeront un certificat vétérinaire d'euthanasie. Les frais vétérinaires liés à l'euthanasie seront pris en charge par la DDSV.

- **Pour les bovins, ovins ou caprins morts ou euthanasiés dans les cheptels déclarés infectés par la DDSV⁶**

- Une indemnisation fixée par arrêté ministériel, plafonnée à 45,73 € par petits ruminants (ou 91,47 € par petits ruminants pour les cheptels de sélection), à 100 € pour les bovins de races laitières âgés de moins de 8 mois et 228,67 € pour les autres bovins pourra être attribuée pour les animaux morts ou euthanasiés depuis la date de

⁵ départ 60 jours au minimum après la deuxième date d'injection du dernier des deux vaccins injectés (soit pour les bovins, 81 jours après la 1ère injection pour le BTV1 et pour le BTV8 – BOVILIS - Intervet, soit pour les ovins : 81 jours après la 1ère injection pour le BTV1 et 60 jours après la 1ère injection pour le BTV8 – BTVPUR ALSAP Merial) ou départ avec un résultat d'analyse virologique négatif obtenu au minimum 14 jours après la période nécessaire pour obtenir l'immunité contre le sérotype concerné (soit pour les bovins, 29 jours après la 2^{ème} injection ou 50 jours après la 1ère injection pour le BTV1 et 35 jours après la 2^{ème} injection ou 56 j après la 1ère injection pour le BTV8 – BOVILIS - Intervet, soit pour les ovins : 38 jours après la 2^{ème} injection ou 59 jours après la 1ère injection pour le BTV1 et 45 jours après la 1ère injection pour le BTV8 – BTVPUR ALSAP Merial)

⁶ rappel de la procédure de confirmation d'infection d'un cheptel: déclarer tout cas suspect au vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Si la suspicion est validée sur la base des symptômes observés, des prélèvements de sang seront envoyés au laboratoire pour confirmer ou non la présence du virus BTV1, ainsi qu'une déclaration de suspicion clinique à la DDSV. Après obtention des résultats, la DDSV informera l'éleveur par écrit, de la confirmation ou non, de l'infection.

déclaration de suspicion à la DDSV jusqu'à la déclaration de la fin de la circulation virale (définie par le ministre de l'agriculture et de la pêche).

- Les dossiers d'indemnisation sont à déposer au GDS, à minima à une fréquence mensuelle. La procédure de déclaration est à obtenir auprès du GDS et devra comprendre à minima :
 - la liste des animaux morts, avec, pour chaque animal, son espèce, son numéro unique d'identification et la date de sa mort,
 - la copie des bons d'enlèvement de l'équarrissage correspondant,
 - la copie des certificats vétérinaires d'euthanasie,
 - le justificatif éventuel d'appartenance à la filière « sélection » (attestation UPRA notamment)
- Important : toute indemnisation requiert d'avoir déclaré au préalable les suspicions cliniques auprès du vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée et d'être en règle tant vis à vis du contrôle sanitaire des animaux que de leur identification.

Contact : Direction départementale des services vétérinaires : 05.61. 02. 16. 01.